# ASSEMBLÉE NATIONALE

13ème législature

## déchets médicaux

Question écrite n° 68786

### Texte de la question

M. André Vézinhet attire l'attention de Mme la ministre de la santé et des sports sur les difficultés de la collecte et du traitement des déchets d'activités de soins à risques infectieux (DASRI) produits par les particuliers et les professionnels de santé à domicile (environ deux millions de personnes). S'agissant d'une question de santé publique, il regrette que les déchets piquants, tranchants, mous, ne fassent pas l'objet d'une collecte spécifique organisée à l'échelle nationale, les déchets mous en particulier rejoignant quasiment toujours le circuit des ordures ménagères alors qu'ils sont particulièrement infectieux. Alerté par l'association des infirmières libérales du Languedoc entraide et soins (AILLES) des difficultés liées à la collecte de ces déchets et du coût prohibitif demandé par les entreprises spécialisées dans le ramassage de ces déchets, il lui demande s'il est dans ses intentions de mettre en place un système de collecte et de traitement appropriés aux DASRI et dans quels délais.

### Texte de la réponse

L'élimination des déchets d'activités de soins à risques infectieux (DASRI) est un sujet de première importance, qui concerne près de deux millions de patients en auto traitement, notamment les diabétiques. L'article 30 de la loi n° 2008-1425 du 27 décembre 2008 de finances pour 2009 prévoit que l'obligation de collecte s'exerce sous le régime de la responsabilité élargie des producteurs. Une modification de cet article par l'article 74 du projet de loi portant engagement national pour l'environnement - le « Grenelle 2 », adopté par le Sénat le 8 octobre 2009 et, en première lecture, le 11 mai 2010 par l'Assemblée nationale, précise le champ des déchets d'activités de soins à risques infectieux concernés. Il s'agit des seuls déchets perforants, tels que les aiguilles, car ce sont ceux qui peuvent présenter un risque pour les personnels chargés de leur collecte et de leur traitement. Cependant, les services du ministère chargé de l'écologie, dont relève la mise en oeuvre des réglementations relatives à la responsabilité élargie des producteurs, préparent d'ores et déjà le décret d'application de l'article 30 de la loi de finances de 2009. La ministre de la santé et des sports en sera cosignataire. Pour que la collecte de ces déchets se fasse dans les meilleures conditions, il est indispensable qu'ils soient déposés dans des emballages adaptés afin d'éviter, d'une part, les risques infectieux dans les lieux de dépôt, en particulier lorsque ces déchets doivent être entreposés dans une officine de pharmacie, et, d'autre part, les blessures pour les personnes en charge de la collecte. Il s'agit donc de mettre gratuitement ces emballages à disposition des patients lors de la délivrance de médicaments injectables ou de dispositifs médicaux perforants. Le décret qui impose aux personnes responsables de la mise sur le marché des médicaments ou dispositifs médicaux générant des déchets à risque de fournir ces emballages aux patients par les pharmaciens d'officine est prêt. Il sera signé en même temps que le décret organisant la collecte et le traitement de ces emballages avec le ministère de l'écologie.

### Données clés

**Auteur :** M. André Vézinhet
**Circonscription :** Hérault (2e circonscription) - Socialiste, radical, citoyen et divers gauche

Version web : https://www.assemblee-nationale.fr/dyn/13/questions/QANR5L13QE68786

**Type de question :** Question écrite
**Numéro de la question :** 68786
**Rubrique :** Déchets, pollution et nuisances
**Ministère interrogé :** Santé et sports
**Ministère attributaire :** Santé et sports

## Date(s) clée(s)

**Date de signalement :** Question signalée au Gouvernement le 18 mai 2010
**Question publiée le :** 19 janvier 2010, page 500
**Réponse publiée le :** 25 mai 2010, page 5886